



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2024 – DDTM – SE – 048

**Arrêté modificatif n°2 relatif à l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département de la Manche**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DDTM-SE-0032 du 9 mars 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DDTM-SE-0011 du 16 février 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs en 2024 dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DDTM-SE-0012 du 16 février 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche ;

Vu l'avis rendu par l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Manche

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Considérant la demande de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Manche de revenir aux dispositions de 2023 pour ce qui concerne la pêche au ver et à la crevette sur la Sée ;

Considérant que les mesures proposées étaient en vigueur depuis 2022, et que la modification apportée par l'arrêté du 16 février 2024 ne résulte que d'un oubli ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 10 de l'arrêté n° 2024-DDTM-SE-012 susvisé est modifié comme suit :

6° – Sur la Sée : la pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces, pendant les périodes et sur les secteurs suivants :

Période	Secteur
Du 3ème samedi d'avril au 2ème dimanche de juin	La Sée, du Pont de Vernix (RD 162) au pont de Chérencé-le-Roussel (RD 55)
Du 2ème samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre	La Sée, du pont de Tirepied au pont de la RD 48 à Cuves

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Saint-Lô, le
Le Préfet,

25 AVR. 2024

Xavier BRUNETIERE